



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités  
locales  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Affaire suivie par Myriam Ducourtioux

☎ 05 55 20 55 81

☎ 05 55 20 56 52

Tulle, le **21 JUL. 2017**

Courriel : myriam.ducourtioux@correze.gouv.fr  
RSAR n° 1 B 009 573 89362

Le préfet de la Corrèze

à

Monsieur le Maire de Turenne

Objet : ICPE – Remise en état de l'ancien site exploité par M. Henri Vichy

P. J. : 1

Monsieur Henri Vichy a exploité une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux relevant du régime de l'autorisation sur le territoire de votre commune, sur la parcelle cadastrée n°1610 section C Ce site a été mis à l'arrêt définitif en avril 2016.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, l'exploitant a évacué l'ensemble des déchets présents sur le site. Il a fait réaliser par la société DEKRA les études environnementales suivantes :

- rapport de diagnostic des sols et de la nappe souterraine (référéncé n°52035555 du 13 août 2016)
- rapport des analyses de fond de fouilles (référéncé n°52196022 du 10 janvier 2017).

Monsieur Vichy a mis en œuvre des mesures de dépollution des sols en procédant à l'excavation des terres polluées et à leur évacuation vers une installation agréée.

Le 17 mai dernier, l'inspection des installations classées a procédé à une visite de fin de travaux du site. La remise en état qui a été réalisée répond aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Les mesures mises en œuvre permettent de garantir que le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. La remise en état effectuée est compatible avec un usage de type industriel, artisanal ou commercial.

Compte tenu de la pollution résiduelle présente sur la partie centrale du terrain, les restrictions d'usage suivantes devront être respectées :

- en cas de travaux nécessitant l'évacuation de remblais pollués, ces derniers devront être gérés dans des filières adaptés,
- en cas de construction d'un nouveau bâtiment sur la zone, les canalisations d'amenée d'eau potable devront être installées dans des matériaux sains,
- la culture de denrées comestibles ainsi que l'implantation d'un puits à usage domestique sont interdits sur la zone tant que des pollutions résiduelles subsisteront.

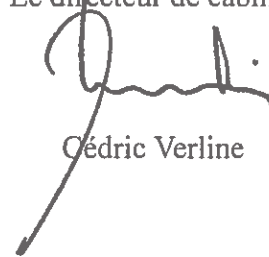
Ces restrictions ne s'appliquent pas à la partie privée (maison d'habitation et jardin) située en dehors de l'installation de stockage de déchets.

La remise en état effectuée est strictement incompatible avec un usage sensible de type résidentiel et de jardin potager. En cas de changement d'usage du site, il appartiendra au maître d'ouvrage de faire réaliser, au préalable, les études démontrant la compatibilité du site avec le nouvel usage projeté (article L.556-1 du code de l'environnement).

Vous trouverez ci-joint un exemplaire du rapport des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine. Ce rapport de fin de travaux au titre de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement clôt ce dossier.

En application des articles L.132-2 et R.132-2 du code de l'urbanisme, je vous invite à intégrer ce porter à connaissance dans votre document d'urbanisme.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Cédric Verline